

## Par décret n° 97-1318 du 4 juillet 1997.

Monsieur Faouzi Batti, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des études d'aménagement anti-érosif à la direction de la conservation des eaux et du sol, au ministère de l'agriculture.

## Arrêté du ministre de l'agriculture du 4 juillet 1997 portant approbation des statuts du centre technique de pomme de terre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 96-4 du 19 janvier 1996 relative aux centres techniques dans le secteur agricole,

Vu le décret n° 96-2243 du 18 novembre 1996 portant approbation des statuts-types des centres techniques dans le secteur agricole,

Sur proposition de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche du 27 novembre 1996,

Arrête :

Article premier. - Sont approuvés les statuts du centre technique de pomme de terre annexés au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté et les statuts qui lui sont annexés seront publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juillet 1997.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Mabrouk El Bahri**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

### Statuts du centre technique de pomme de terre

#### Chapitre premier

##### *Dispositions générales*

Article premier. - Constitution :

1 - Il est constitué entre les personnes physiques et morales ayant la qualité de producteur ou de transformateur ou de conditionneur ou d'exportateur de produits agricoles et de pêche ou des produits agro-alimentaires et le groupement interprofessionnel des légumes ainsi que les établissements et les entreprises publics exerçant dans le domaine de développement, de la recherche et de la vulgarisation agricoles, un centre technique dénommé : "centre technique de pomme de terre".

2 - Le centre technique est soumis aux dispositions du code de commerce à l'exception de celles relatives à la faillite et dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la loi n° 96-4 du 19 janvier 1996 relative aux centres techniques dans le secteur agricole ainsi qu'aux présents statuts.

3 - Le terme de "centre technique" utilisé dans les présents statuts, désigne le centre technique de pomme de terre.

Art. 2. - Durée :

La durée du centre technique est illimitée.

Art. 3. - Siège social :

Le siège social du centre technique est fixé à Saida du gouvernorat de l'Ariana.

Toutefois, il peut être transféré à tout autre lieu du pays par décision du conseil d'administration.

Le centre technique peut avoir des bureaux dans les régions selon sa spécialité et l'importance de son activité.

## Art. 4. - Missions :

Le centre technique assure, outre les missions fixées par l'article 7 de la loi susvisée n° 96-4 du 19 janvier 1996 les missions spécifiques ci-après :

1 - participer avec les parties intéressées à la délimitation des zones destinées à la multiplication des semences ou à la consommation (établir une carte),

2 - participer à l'établissement des conditions relatives à la production de semences de pomme de terre dans ses différentes étapes,

3 - encadrer techniquement, les producteurs s'adonnant à l'activité de multiplication de semences de pomme de terre,

4 - œuvrer à introduire la mécanisation adaptée aux particularités spécifiques des exploitations agricoles,

5 - vulgariser les nouvelles variétés à haut rendement, ayant prouvé leurs adaptations aux conditions climatiques locales,

6 - établir et mettre à jour des techniques appropriées se rapportant surtout à l'irrigation, la fertilisation ainsi que les traitements phytosanitaires,

7 - faire des études de rentabilité économique des différentes techniques de production,

8 - œuvrer à promouvoir les industries de transformation de la pomme de terre,

9 - œuvrer à vulgariser les variétés destinées à l'exportation dans le cadre de programmes de production destinée aux marchés extérieurs,

10 - fournir directement aux producteurs de pomme de terre et à leur demande, les services techniques,

11 - mettre à la disposition des productions, les méthodes modernes de communication afin de leur permettre de connaître les différentes techniques de production, tant à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur,

12 - faire la publication des revues périodiques et de la documentation nécessaire y compris celle de l'audio-visuel se rapportant aux résultats des recherches appliquées ou aux programmes de recherche ainsi que des séances de formation et de recyclage,

13 - étudier et développer les méthodes de stockage traditionnel.

Les missions spécifiques ci-dessus, définies, ne peuvent être modifiées que par décision du conseil d'administration après approbation du ministre de l'agriculture.

#### Chapitre II

##### *Adhérents*

## Art. 5. - Adhésions :

1/ Adhérent au centre technique les personnes physiques et morales ayant la qualité de producteurs, de transformateurs ou de conditionneur ou d'exportateurs ainsi que le groupement interprofessionnel des légumes, les établissements et les entreprises publics exerçant dans le domaine de développement, de la recherche et de la vulgarisation agricole.

2/ Il est tenu au siège du centre technique un registre des adhésions sur lequel les personnes adhérentes sont inscrites par ordre chronologique d'adhésion et numéro d'inscription.

## Art. 6. - Obligations des membres :

1/ L'adhésion au centre technique entraîne pour l'adhérent les obligations suivantes :

a - œuvrer à la réalisation des missions du centre technique et s'en obliger.

b - respecter les décisions prises par le conseil d'administration et les dispositions du règlement intérieur du centre technique,

c - sauvegarder les biens et les intérêts du centre technique,